

STATUTS  
DE L'ASSOCIATION

Avril 2015

[libre@toi]  
\*

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts, une association de préfiguration, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée "Libre à toi" - Espace culturel de re-création et d'éducation populaire – siglée [Libre@\*Toi[ et [L@\*T[

Les adhérents aux présents statuts partagent la volonté de diffuser et de promouvoir la culture dite « libre » et le mouvement du logiciel libre dont elle est issue.

## ARTICLE 2 : BUT ET OBJET

Création et gestion d'espaces multi-activités, pour promouvoir la solidarité et l'échange, par tous moyens nécessaires à cette réalisation.

## ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

L'association de préfiguration Libre à toi a pour objet la création d'une Société Coopérative et Participative (SCOP) ou de toute autre structure juridique adéquate, ayant notamment pour intention la création du LAT - [L@\*T[ - , un espace multi-activités de créations, d'apprentissages, d'expérimentations et d'informations dans un cadre de rencontres intergénérationnelles et interculturelles propre à favoriser une dynamique de mixité sociale par la solidarité et l'échange.

Dans l'attente de la mise en place d'une personne morale pérenne et plus aboutie, "Libre à toi" permet à ses membres de disposer d'une entité juridique opérationnelle, qui a pour mission de conduire et développer les activités présentées ci-dessous.

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par les moyens d'action suivants:

- la mise en place d'un budget de fonctionnement couvert par ses ressources,
- la recherche et la mise en place de partenariats,
- envisager les différentes possibilités de montage de la structure [L@\*T[, et notamment l'insertion par l'activité économique,
- des relations presse, des activités de lobbying vis à vis des donneurs d'ordres de la région,
- la mise à disposition d'une plate-forme web collaborative, toute autre activité permettant d'atteindre les buts évoqués dans l'article 2 et notamment :
  - la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,
  - la récupération d'ordinateurs inutilisés mais toujours fonctionnels et leur reconditionnement sous logiciels et systèmes d'exploitations libres,
  - l'installation et la promotion de systèmes d'exploitations libre,
  - la distribution d'ordinateurs et l'initiation au fonctionnement des logiciels et systèmes d'exploitations libre,
  - la présence dans les salons, manifestations en rapport avec un des points de l'objet de l'association,
  - l'organisation de manifestations et d'événements en rapport avec un des points de l'objet de l'association.

## ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 2, rue custine – 75018 PARIS. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 5 : DUREE

L'association Libre à toi - [Libre@\*Toi[ - est créée pour une durée limitée. Elle sera dissoute à la création de la SCOP LAT - [L@\*T[ - , (ou de toute autre structure juridique adéquate), par transfert de personnalité morale à la dite SCOP, et par dissolution de la présente association.

## ARTICLE 6 : MEMBRES ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Libre à Toi est composée de personnes physiques et morales de droit privé ou de droit public, qui sont à jour de leur cotisation. Ces membres adhèrent aux présents statuts, et ils se répartissent en 3 collèges :

### Collège 1 dit des membres fondateurs

Sont membres du collège 1 dit des membres fondateurs de l'association Libre à Toi, les personnes physiques qui ont participé à la création de l'association nommément désignés par la signature lors de l'adoption des statuts.

### Collège 2 dit des membres actifs

Sont membres du collège 2 dit des membres actifs les personnes physiques ou morales qui souhaitent participer activement aux activités, au fonctionnement et au soutien moral et financier de l'association, dans le cadre de ses but et objet social. Le passage du collège 3 au collège 2 se fait sur demande auprès du conseil d'administration, et après agrément de celui-ci.

### Collège 3 dit des membres adhérents

Sont membres du collège 3 dit des membres adhérents les personnes physiques ou morales qui adhèrent au projet porté par Libre à Toi, et :

- qui souhaitent apporter un soutien physique, matériel, financier, intellectuel ou simplement symbolique,
- qui souhaitent bénéficier des activités développées et proposées par Libre à Toi.

## ARTICLE 7 : ADHÉSIONS ET RADIATIONS

Pour faire partie de Libre à Toi, il faut souscrire à un bulletin d'adhésion, s'acquitter de la cotisation annuelle (année civile) dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'administration aux membres réunis en assemblée générale, et adhérer aux buts et objets de l'association. Les cotisations ne sont pas soumises à prorata de durée, l'intégralité de la cotisation annuelle restant due quel que soit la date de l'adhésion.

Hormis pour le collège 1 dit des membres fondateurs, la première adhésion se fait au titre du collège 3 dit des membres adhérents.

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'association. Elle prend effet après un préavis de 3 mois,
- Non paiement de la cotisation (effet immédiat),
- Incapacité, décès pour les personnes physiques, ou dissolution pour les personnes morales,
- L'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave : infraction ou non respect des présents statuts, ou pour tout autre motif portant préjudices aux intérêts moraux et matériels de l'association. L'intéressé, convoqué par courrier AR sous un délai de 15 jours avant la réunion de l'AG, aura préalablement été invité à présenter sa défense.

La perte de qualité de membre ne peut donner droit au remboursement des cotisations versées.

## ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont constituées de :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Europe, l'État, régions, départements, communes ou de tout autre organisme public,
- Des dons et legs,
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires,
- Le versement de fonds par des organismes privés dans le cadre d'un mécénat,
- Le montant de prestations effectuées par l'association,
- Le montant des ventes de produits effectuées par l'association.

## ARTICLE 9 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association (membres des collèges 1, 2 et 3) à jour de leurs cotisations le cas échéant.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association, ou sur demande écrite d'au moins deux tiers des membres. Les convocations, mentionnant l'ordre du jour, sont adressées par écrit (voie postale ou électronique) aux membres de l'association au moins quinze (15) jours à l'avance.

Chaque membre a une voix, et ne peut détenir plus de deux mandats de représentation. Le mandat de représentation peut être donné uniquement à un autre membre de l'association. Les décisions des assemblées générales ne sont valablement prises que sur des points inscrits à l'ordre du jour, et à condition que le quorum soit atteint.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et représentés plus une voix. En cas d'égalité, la voix du président compte double. Les votes se font à main levée sauf en cas de demande d'un membre de voter à bulletin secret.

Les assemblées générales peuvent délibérer valablement sur des motions préalablement soumises au conseil d'administration, et présentées par 1/3 au moins des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale suivante délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le quorum des assemblées générales est fixé à 1/3 des adhérents de l'année concernée.

#### **ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, selon les modalités définies dans le précédent article. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion morale et financière ainsi que le rapport d'activité. Après avoir délibéré et statué sur ces rapports, elle procède au vote de ceux-ci.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration. Elle décide du montant de la cotisation annuelle. Elle statue sur l'ensemble des points à l'ordre du jour jusqu'à épuisement de celui-ci.

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée suivant les modalités prévues dans l'article 10. Elle est la seule à avoir compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution, de l'attribution des biens de l'Association ou de sa fusion avec toute autre association.

Elle statue sur l'ensemble des points à l'ordre du jour jusqu'à épuisement de celui-ci.

#### **ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du Conseil d'Administration avec voix délibérative sont au nombre de trois (3) au minimum et cinq (5) au maximum. Ils sont issus des collèges 1 ou 2 exclusivement. Le collège des membres fondateurs ne peut être représenté par moins de trois administrateurs (trices). Peuvent se rajouter deux (2) membres avec voix consultative, issus du collège 3 dit des membres adhérents, soient entre cinq (5) et sept (7) administrateurs. Ils sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont réputés rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de celui-ci par cooptation d'un des adhérents de l'association. Il procède à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

En cas d'absence d'un des administrateurs à un conseil, un pouvoir pourra être donné à un autre administrateur. Un seul pouvoir possible par administrateur.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations décidées en assemblée Générale, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de Libre à Toi.

Le Conseil d'Administration coordonne les actions de l'association par délibérations, qui peuvent porter sur les points suivants :

- Election du président et du bureau,

- Définition des pouvoirs du président et des membres du bureau,
- Définition des ordres du jour des assemblées générales et extraordinaires,
- Agrément des membres du collège 2 dit des membres actifs,
- Préparation du budget,
- Etablissement d'un règlement intérieur,
- De la radiation d'un membre de l'association,
- Définition des actions à conduire par le bureau,
- Désignation ou recrutement d'une personne physique ou morale gestionnaire de l'association

Les décisions se prennent prioritairement par consensus, mais la possibilité est laissée au vote à main levée avec décision à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées, mais peuvent donner lieu à des remboursements de frais, notamment de déplacements et de représentations.

### ARTICLE 13 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau :

- Un(e) président (e)
- Un (e) secrétaire
- Un (e) trésorier (ère)

Le bureau est donc composé de 3 membres.

Le bureau représente l'association auprès des partenaires.

Le bureau assure le fonctionnement et la gestion courante des activités de l'association, en mobilisant tous les moyens nécessaires pour une bonne mise en œuvre, en lien avec le gestionnaire (ou mandataire) désigné. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président.

Il peut être amené à mandater le président ou l'un de ses membres sur tout type d'action, notamment une ou des actions en justice.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées mais peuvent donner lieu à des remboursements de frais, notamment de déplacements et de représentations.

### ARTICLE 14 : PRÉSIDENT

Il préside le bureau et le Conseil d'Administration et les assemblées générales qu'il convoque. Il représente Libre à toi dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de contrôler l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du bureau. Il a le pouvoir d'agir et de représenter Libre à Toi en justice après mandat du bureau. En cas de nécessité, il peut déléguer tout ou

partie de ses pouvoirs à un membre du bureau après accord de ce dernier.

### **ARTICLE 15 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points du fonctionnement pratique de Libre à Toi, non détaillés par les présents statuts. Il est communiqué aux membres de l'association, et le conseil d'administration veille à son respect.

### **ARTICLE 16 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront en charge de la liquidation de l'association, et dont elle détermine les pouvoirs.

Les biens seront attribués à la Société Coopérative et Participative (SCOP) ou tout autre structure collective répondant au but et objet défini Article 2.

A défaut, les biens seront attribués à une ou plusieurs associations poursuivant des buts proches, et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés par vote à la majorité des deux tiers des membres présents en assemblée générale convoquée par le Conseil d'Administration ou au moins deux tiers de ses membres.

Les modifications sont proposées par le Conseil d'Administration ou les membres demandeurs.

### **ARTICLE 18 : APPROBATION DES STATUTS**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 02 avril 2015.